



LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu le plan de déconfinement défini par le gouvernement et mis en place à compter du 11 mai 2020,

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDÉRANT la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet 2020,

CONSIDÉRANT le classement du département de la Charente Maritime en zone verte de l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT les risques de rupture de la distanciation physique entre les usagers et le non-respect des gestes barrières sur les aires de jeux,

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle et organisationnelle de mettre en place un nettoyage multi-quotidien des aires de jeux réservées aux enfants,

CONSIDÉRANT Sur la proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION

Cet arrêté abroge l'arrêté AT_20_00861 du 19 mars 2020 qui interdisait les accès aux parcs et jardins, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux.

Article 2

Les accès aux parcs et jardins publics (**sauf parc animalier**) et aux installations sportives de plein air en libre-accès sont autorisés à compter du 11 mai 2020, dans le respect des règles de distanciation physique.

Article 3

L'accès au parc animalier sera autorisé à partir du 18 mai 2020.

Article 4

L'accès aux aires de jeux et aux city stades reste interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de La Rochelle.

La Rochelle, le 7 mai 2020

LE MAIRE


Jean-François FONTAINE